



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012079-0004 portant renouvellement d'agrément de la société SUPER CASSE PALMADE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 en date 24 février 1987 autorisant Monsieur Francis PALMADE à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1962 en date du 14 juin 2006 portant agrément de la Société SUPER CASSE PALMADE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 janvier 2012, par la Société SUPER CASSE PALMADE à MONTREDON DES CORBIERES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 en date du 17 janvier 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ».

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2012.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2012.

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2012 et le dossier d'accompagnement de la Société SUPER CASSE PALMADE comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 11 00004 D de la Société SUPER CASSE PALMADE pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 8 mars 2018.

ARTICLE 2

La Société SUPER CASSE PALMADE à MONTREDON DES CORBIERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société SUPER CASSE PALMADE dont le siège social est situé 43 avenue de Louate, Z I plaine nord 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 19 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU